

# Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.11**

## **Onzième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

de cet article. En effet, il ne veut pas soulever d'objections si l'ensemble de la Conférence accepte l'article 17 sous sa forme actuelle.

76. Il en va de même pour l'amendement de l'Union soviétique; si la Conférence préfère ce texte, le Royaume-Uni n'élèvera pas d'objection; il s'abstiendra donc lors du vote sur cet amendement.

77. Le PRÉSIDENT dit qu'il met d'abord aux voix l'amendement de l'Autriche tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots "du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que".

*Par 75 voix contre 6, avec 18 abstentions, l'amendement de l'Autriche est rejeté.*

78. M. TAYLHARDAT (Venezuela) dit qu'étant donné le résultat du vote la délégation vénézuélienne retire sa demande de disjonction du paragraphe 2.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS à l'alinéa *b* du paragraphe 4.

*Par 49 voix contre 21, avec 30 abstentions, l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/L.3) est adopté.*

80. M. ROMERO LOZA (Bolivie) explique qu'il a voté pour l'amendement soviétique parce que la Bolivie estime qu'une objection à une disposition secondaire d'un traité ne devrait pas empêcher le traité d'entrer en vigueur dans son ensemble dans les relations mutuelles de l'Etat auteur de la réserve et de l'Etat qui a formulé l'objection. Toutefois, il tient à bien préciser que, si une telle réserve n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité entre les deux parties intéressées, elle s'appliquera néanmoins en ce qui concerne l'article auquel elle se rapporte.

81. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant de la Suisse, que le paragraphe 3 devrait être supprimé, car l'idée qu'il exprime est déjà contenue dans l'article 4. Il demande que le paragraphe 3 soit mis aux voix séparément.

82. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 3.

*Par 61 voix contre 20, avec 18 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.*

*Par 83 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'ensemble de l'article 17, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 18 h 35.

## ONZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Mercredi 30 avril 1969, à 15 h 15*

*Président : M. AGO (Italie)*

**Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)**

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

**ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) (suite)**

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote de la séance précédente sur l'article 17.

2. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis tient à bien préciser le sens qu'elle donne à l'expression "objet et but" utilisée dans les articles 15, 16 et 17 et dans divers articles suivants. A la première session, la délégation des Etats-Unis s'est portée coauteur d'un amendement (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) tendant à remplacer, à l'alinéa *c* de l'article 16, les mots "l'objet et" par les mots "la nature ou", parce qu'elle n'était pas sûre que la mention traditionnelle de l'objet et du but du traité englobe l'idée du caractère et de la nature d'un traité. Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction et celui-ci n'a pas jugé utile de modifier l'expression "l'objet et le but du traité", qui a été utilisée par la Cour internationale de Justice et dans de nombreux textes juridiques.

3. La délégation des Etats-Unis sait que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, emploie l'expression "le but et l'objet" dans le résumé de ses conclusions sur l'admissibilité des réserves, posant ainsi le critère de la compatibilité de la réserve avec le but et l'objet du traité. En parvenant à cette conclusion, la Cour a cependant souligné que le caractère des réserves qui peuvent être formulées dépend des "traits particuliers" que présente la Convention; la Cour a déclaré que "les origines et le caractère de la Convention, les fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, les rapports que présentent les dispositions de la Convention entre elles et avec ces fins, fournissent des éléments d'interprétation de la volonté de l'Assemblée générale et des parties"<sup>1</sup>. Compte tenu de cette opinion, les Etats-Unis ont pris l'expression "l'objet et le but du traité" dans son acceptation la plus large, qui englobe les origines et le caractère du traité et la structure institutionnelle dans laquelle le but du traité peut être atteint.

<sup>1</sup> C.I.J., Recueil 1951, p. 23.

4. M. BADEN-SEMPER (Trinité-et-Tobago) dit que la délégation de Trinité-et-Tobago a voté pour l'article 17, bien que le libellé et la teneur de certaines de ses dispositions notamment celles des paragraphes 3 et 4 c, laissent beaucoup à désirer. La délégation de Trinité-et-Tobago tient notamment à préciser de façon catégorique qu'elle ne considère pas le paragraphe 5 comme *lex lata*. Cette disposition constitue manifestement un cas de développement progressif du droit international, mais qui n'est pas entièrement satisfaisant. La délégation de Trinité-et-Tobago n'éprouve aucun doute quant à l'existence du principe de l'acquiescement en droit international et elle aurait été tout à fait disposée à accepter ce principe au lieu du paragraphe 5; par contre, il n'existe pas de règle, ni de principe du droit coutumier qui fasse résulter l'acceptation d'une réserve par un Etat du seul fait du silence de ce dernier ou du passage du temps. En vérité, la délégation de Trinité-et-Tobago a toujours refusé, à la Commission plénière, d'appuyer les amendements qui tendaient à faire résulter l'acquiescement du simple écoulement d'un certain délai; par conséquent, elle doute fort que le paragraphe 5 soit opportun ou applicable.

#### Article 18<sup>2</sup>

##### Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

*Par 90 voix contre zéro, l'article 18 est adopté<sup>3</sup>.*

#### Article 19<sup>4</sup>

##### Effets juridiques des réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 16, 17 et 18 :

a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et

<sup>2</sup> Pour les débats sur l'article 18 en commission plénière, voir les 23e et 70e séances.

<sup>3</sup> Un amendement à l'article 18 a été déposé ultérieurement. Voir la 29e séance plénière.

<sup>4</sup> Pour les débats sur l'article 19 en commission plénière, voir les 25e et 70e séances.

l'Etat auteur de la réserve, la réserve produit les effets énoncés aux paragraphes 1 et 2.

5. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité n'a pas apporté de modification au titre de l'article 19 proposé par la Commission du droit international. Le Comité a toutefois modifié le libellé du paragraphe 3, afin de tenir compte de l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/L.3), que la Conférence a incorporé à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 17 au cours de la séance précédente.

6. M. HADJIEV (Bulgarie) dit qu'à la première session les délégations bulgare, roumaine et suédoise ont présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1) qui avait pour but de formuler en termes plus précis le paragraphe 1 de l'article 19. Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction, qui n'en a toutefois pas tenu compte. La délégation bulgare est convaincue que cet amendement serait souhaitable et elle propose de le renvoyer encore une fois au Comité de rédaction. Si l'amendement est adopté, non seulement il éliminera du texte certaines répétitions inutiles mais il aura encore l'avantage de souligner le lien bilatéral que le mécanisme des réserves crée entre l'Etat auteur d'une réserve et l'Etat qui a accepté cette réserve.

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise que le Comité a examiné l'amendement en question mais qu'il a décidé de ne pas l'incorporer au texte de l'article 19. Néanmoins, si la Conférence le désire, le Comité de rédaction est disposé à revoir le texte de cet article.

8. Le PRÉSIDENT propose que la Conférence vote sur le texte qui lui est soumis, étant entendu que le Comité de rédaction examinera de nouveau l'amendement de la Bulgarie.

9. M. WERSHOF (Canada) demande si la Conférence aura l'occasion de réexaminer le texte de l'article 19 au cas où le Comité de rédaction déciderait d'incorporer ledit amendement, qui, de l'avis de certaines délégations, porte sur le fond.

10. Le PRÉSIDENT déclare que, si le Comité de rédaction décide de modifier le texte après le vote, l'article sera soumis de nouveau à la Conférence.

*Par 94 voix contre zéro, l'article 19 est adopté<sup>5</sup>.*

#### Article 20<sup>6</sup>

##### Retrait des réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour le retrait.

<sup>5</sup> Pour la suite des débats sur l'article 19, voir les 29e, 32e et 33e séances plénières. Des modifications ont été apportées au titre de l'article et à son texte.

<sup>6</sup> Pour les débats sur l'article 20 en commission plénière, voir les 25e et 70e séances. La Conférence en séance plénière était saisie de deux amendements de la Hongrie (A/CONF.39/L.17 et L.18).

2. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification.

11. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a pas modifié le titre de l'article 20, mais a estimé que le paragraphe 2 n'indiquait pas assez clairement à l'égard de quel Etat le retrait d'une réserve devrait prendre effet. Le Comité a donc remanié la fin de ce paragraphe pour lui donner la forme suivante : "le retrait ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification".

12. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les deux amendements à l'article 20 (A/CONF.39/L.17 et L.18) qui ont été proposés par la délégation hongroise.

13. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) dit que l'amendement de la Hongrie au paragraphe 1 (A/CONF.39/L.17) concerne seulement la rédaction et a pour but de mettre cette disposition en harmonie avec l'article 18, où il est dit que la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit. La délégation hongroise a déposé un amendement analogue (A/CONF.39/C.1/L.178) au cours de la première session. Le Comité de rédaction n'a pas retenu cette proposition, sans toutefois donner les raisons de sa décision.

14. La délégation hongroise propose, d'autre part, d'ajouter un nouveau paragraphe 2 (A/CONF.39/L.18), car elle estime que, si l'on introduit une disposition sur le retrait des réserves, il est essentiel de mentionner également la possibilité de retirer les objections aux réserves, d'autant plus que cette possibilité existe déjà dans la pratique. La modification que l'on propose d'apporter au paragraphe 3 découle logiquement du nouveau paragraphe 2 envisagé. Le paragraphe 3 réaffirme les dispositions du paragraphe 2, telles qu'elles ont été rédigées par le Comité de rédaction à la première session, en y ajoutant un nouvel alinéa *b* pour préciser que le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat d'où émane la réserve a reçu la notification de ce retrait; la délégation hongroise estime que, tandis que le retrait d'une réserve modifie les relations existant entre l'Etat auteur de la réserve et les autres parties, le retrait d'une objection ne concerne directement que l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Si l'amendement est adopté, le titre de l'article 20 devra être modifié.

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que si le Comité, lors de la première session, n'a pas incorporé au texte de l'article l'amendement au paragraphe 1 proposé par la Hongrie, c'est parce qu'il s'agissait d'une proposition de fond, qui appelait une décision de la part de la Conférence elle-même.

16. M. PINTO (Ceylan) relève que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dans son deuxième exposé écrit (A/CONF.39/7/Add.2, par. 10), a proposé que les mots "ou de l'organisation" soient ajoutés après les mots "de l'Etat" au paragraphe 1 de l'article 20. Il

estime que cette précision serait utile, car elle éliminerait l'apparente contradiction qui existe entre le paragraphe 3 de l'article 17, tel qu'il a été adopté par la Conférence à la séance précédente, et le paragraphe 1 de l'article 20 présenté par le Comité de rédaction. M. Pinto propose que le Comité de rédaction envisage d'insérer les mots "ou de l'organisation" au paragraphe 1.

17. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) appuie cette proposition.

18. M. BRAZIL (Australie) dit que l'on a raccourci le titre de la section 2 de la partie II, qui était "Réserves aux traités multilatéraux" dans le projet de la Commission du droit international, pour retenir seulement le mot "Réserves", sans faire mention des traités multilatéraux. A la séance précédente, le Président du Comité de rédaction a déclaré que cette suppression avait pour but d'éviter de préjuger la question de l'éventuelle formulation de réserves aux traités bilatéraux. Sans vouloir engager une discussion sur cette question théorique, la délégation australienne désire savoir si c'est avec raison qu'elle considère les articles 16 et 17 comme destinés à s'appliquer uniquement aux traités multilatéraux. Si tel est le cas, il serait peut-être préférable de revenir au titre proposé par la Commission du droit international.

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a été surpris, pour sa part, d'apprendre que le Comité de rédaction avait eu à l'esprit l'idée de réserves aux traités bilatéraux. Quand il faisait ses études de droit, on lui a enseigné qu'il y avait là une contradiction dans les termes, car lorsqu'une partie à un traité bilatéral propose un changement, elle formule en fait une nouvelle proposition et non une réserve. Pour lui, le fait d'abrégé le titre de la section 2 équivaut à reconnaître que les réserves ne peuvent s'appliquer de toute évidence qu'aux traités multilatéraux. S'il subsistait un doute quelconque à cet égard, le Comité de rédaction serait bien inspiré en revenant au titre proposé par la Commission du droit international.

20. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que plusieurs membres du Comité ont estimé que la pratique de certains Etats pouvait donner l'impression qu'il était possible de faire des réserves à des traités bilatéraux. Toutefois, le fait de supprimer toute référence aux traités multilatéraux dans le titre de la section 2 ne signifie pas que le Comité de rédaction ait estimé que des réserves à des traités bilatéraux fussent possibles. Cette suppression n'avait d'autre but que de ne pas préjuger la question dans un sens ou dans un autre.

21. Parlant en sa qualité de représentant de l'Irak, M. Yasseen se déclare entièrement d'accord avec le Président : tout changement proposé à un traité bilatéral représente une offre nouvelle et ne saurait être considéré comme une réserve.

22. Le PRÉSIDENT demande si le Comité de rédaction estime, lui aussi, que les procédures prévues dans les articles de la section 2 ne concernent que les traités multilatéraux.

23. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'est pas en mesure de confirmer ce fait au nom de tous les membres du Comité de rédaction, qui n'ont pas été unanimes sur ce point.

24. Le PRÉSIDENT dit qu'indépendamment du principe en cause, les procédures indiquées dans les articles sur les réserves qui ont été examinés par la Conférence ne sont pas applicables aux traités bilatéraux.

25. M. BRAZIL (Australie) dit que sa délégation est satisfaite de l'explication donnée par le Président.

26. M. MARESCA (Italie) dit que la diplomatie, dont les traités constituent la conclusion solennelle, est un art écrit : le discours le plus éloquent reste sans effet si les dispositions convenues ne sont pas couchées par écrit dans la forme qui convient. Tous les éléments du traité doivent être commandés par cette exigence fondamentale du style diplomatique. La réserve doit évidemment être formulée dans des termes acceptables et tous les représentants qui ont la pratique du service des traités dans les ministères des Affaires étrangères savent fort bien la différence qui existe entre l'idée générale d'une réserve et la formulation de cette réserve par écrit. Cette constatation s'applique tout autant à l'opération inverse que constitue le retrait d'une réserve; la réserve peut être considérée comme la maladie du traité et le retrait de la réserve comme sa convalescence et sa guérison.

27. Les relations entre une réserve et une objection à une réserve sont les mêmes que celles qui existent entre la prétention et la contestation. L'extinction d'une prétention, ou le retrait d'une réserve, sont contrebalancés par l'extinction d'une contestation ou par le retrait d'une objection à une réserve, acte qui correspond lui aussi à un moment diplomatique et juridique de l'élaboration des traités.

28. Pour ces diverses raisons, la délégation italienne appuie sans restriction les deux amendements de la Hongrie.

29. M. CASTRÉN (Finlande) déclare que la délégation finlandaise appuie, elle aussi, l'amendement de la Hongrie au paragraphe 1 (A/CONF.39/L.17), du fait notamment que l'Autriche et la Finlande ont présenté un amendement analogue (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1) pendant la première session. La délégation finlandaise accepte également le principe et le contenu du second amendement de la Hongrie (A/CONF.39/L.18).

30. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis les amendements de la Hongrie touchent à des questions de fond et que la Conférence doit voter à leur sujet. La délégation britannique peut appuyer l'amendement au paragraphe 1, car elle estime que le retrait d'une réserve doit être accompli de façon très nette.

31. Le Royaume-Uni estime également utile de prévoir une procédure pour le retrait des objections aux réserves et elle peut donc se prononcer en faveur de la proposition

hongroise de nouvel alinéa *b* du paragraphe 3. Par contre, le membre de phrase qui termine le nouveau paragraphe 2 proposé est superflu, car il existe une différence de nature entre les réserves et les objections aux réserves; le consentement de l'Etat auteur de la réserve n'est évidemment pas requis pour le retrait de l'objection; une disposition expresse à cet effet donnerait à entendre qu'il existe quelque doute sur ce point. La délégation britannique appuiera donc les deux amendements de la Hongrie si le membre de phrase final est supprimé dans le nouveau paragraphe 2 proposé.

32. M. VEROSTA (Autriche) dit que la délégation autrichienne partage l'avis du représentant de l'Australie selon lequel il serait sans doute peu judicieux de supprimer la référence aux traités multilatéraux dans le titre de la section 2.

33. La délégation autrichienne peut appuyer les deux amendements de la Hongrie.

34. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter les mots "par écrit" après le mot "retirée" dans le nouveau paragraphe 2 proposé par la Hongrie.

35. Mme BOKOR-SZEGÓ (Hongrie) dit que la délégation hongroise peut accepter cette proposition et celle du Royaume-Uni, qui tend à supprimer le membre de phrase situé immédiatement après les mots "être retirée" dans le nouveau paragraphe 2.

36. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement de la Hongrie au paragraphe 1 (A/CONF.39/L.17).

*Par 92 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.*

37. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la proposition de la Hongrie relative à un nouveau paragraphe 2 et à un paragraphe 3 (A/CONF.39/L.18).

*Par 93 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.*

38. M. WERSHOF (Canada) dit que la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur le second amendement de la Hongrie (A/CONF.39/L.18) parce que le paragraphe 3 du projet hongrois se fondait sur le texte approuvé par la Commission plénière à sa 70e séance, alors que le texte en a été amélioré depuis par le Comité de rédaction. Il serait dommage que cette amélioration ne serve à rien uniquement parce que l'amendement hongrois a été présenté avant le texte du Comité de rédaction. L'abstention de la délégation canadienne ne tient pas à la substance de l'amendement de la Hongrie.

39. M. YASSEEN (Irak) dit que la délégation irakienne s'est abstenue de voter sur le premier amendement de la Hongrie parce que l'inclusion des mots "par écrit" ajoute une condition supplémentaire inutile à une procédure qui devrait être facilitée le plus possible. La délégation ira-

kienne s'est abstenue de voter sur le second amendement de la Hongrie parce qu'elle estime que le nouveau paragraphe va de soi et qu'il est donc superflu.

40. Le PRÉSIDENT dit que la question soulevée par le représentant du Canada pourrait être réglée en demandant simplement au Comité de rédaction de mettre le texte de l'amendement de la Hongrie en harmonie avec le texte présenté par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

41. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 20 ainsi modifié.

*Par 98 voix contre zéro, l'article 20 ainsi modifié est adopté<sup>7</sup>.*

*Déclaration du Président du Comité de rédaction  
sur les articles 21 à 26*

42. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 21 à 26 constituent la section 3 de la partie II et les sections 1 et 2 de la partie III.

43. La section 3 de la partie II est composée des articles 21 et 22. L'article 22 était intitulé dans le projet de la Commission du droit international "Entrée en vigueur à titre provisoire". A la suite des modifications apportées au texte de l'article 22 par la Commission plénière, le Comité de rédaction a modifié ce titre comme suit : "Application à titre provisoire". Il a donc changé le titre de la section 3, qui est devenu : "Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire".

44. La section 1 de la partie III est composée des articles 23 et 23 bis. L'article 23 bis est un article nouveau<sup>8</sup> auquel le Comité de rédaction a donné le titre suivant : "Droit interne et respect des traités".

45. La section 2 de la partie III est composée des articles 24, 25 et 26. Le Comité de rédaction n'a pas modifié le titre des articles 24 et 26. S'inspirant du texte d'un amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.164), le Comité de rédaction a toutefois modifié comme suit le titre anglais de l'article 25 : "*Territorial scope of treaties*". Le Comité de rédaction a également changé le titre espagnol, mais a laissé inchangé le titre français, car il correspond au nouveau titre anglais.

46. Le Comité de rédaction n'a apporté que très peu de changements, tous d'ordre strictement rédactionnel, au texte des articles 21 à 26. M. Yasseen se contentera d'en mentionner un seul : la version anglaise précédente de l'article 23 bis commençait par les mots "*No party may invoke the provisions . . .*". Le Comité a estimé qu'il était préférable de faire commencer le texte de cet article par les

mots "*A party*" plutôt que par les mots "*No party*". Des modifications correspondantes ont été faites dans les autres langues.

*Article 21<sup>9</sup>*

*Entrée en vigueur*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du depositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

47. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'au moment d'adopter l'article 21, concernant l'entrée en vigueur des traités, la Conférence se réjouira certainement d'apprendre que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine est entré en vigueur le 25 avril 1969, grâce à la ratification de la Barbade. Cet événement illustre la forte participation des Etats d'Amérique latine au contrôle des armements. Les Etats-Unis sont fiers d'avoir été associés à cet effort des pays de l'hémisphère occidental et tiennent à leur rendre un chaleureux hommage pour cette décision historique.

48. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) se déclare satisfait de constater que le nouveau paragraphe 4 de l'article 21 reprend en substance un amendement qui avait été proposé par la délégation britannique (A/CONF.39/C.1/L.186). En se prononçant pour l'adoption de l'article 21, M. Sinclair tient à exprimer à son tour la profonde satisfaction qu'éprouve son pays à l'annonce de l'entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine car celui-ci constitue un progrès important sur la voie qui mène au contrôle des armements et au désarmement. Il félicite les gouvernements des pays d'Amérique latine qui ont participé à cette entreprise de portée historique, à laquelle le Royaume-Uni se félicite d'avoir été associé.

49. M. SUÁREZ (Mexique) déclare qu'il remercie sincèrement le représentant des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni des paroles amicales qu'ils ont prononcées à l'occasion de l'entrée en vigueur du Traité dit de Tlatelolco, qui est l'oeuvre de tous les pays d'Amérique latine et qui témoigne de leur attachement à la paix et de leur sens de la solidarité internationale.

<sup>7</sup> Pour les amendements au titre et au texte de l'article 20 qui ont été déposés ultérieurement, voir la 29<sup>e</sup> séance.

<sup>8</sup> Voir la 72<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, par. 29 à 33.

<sup>9</sup> Pour les débats sur l'article 21 en commission plénière, voir les 26<sup>e</sup> et 72<sup>e</sup> séances.

50. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le Comité de rédaction trouve une meilleure traduction en russe des mots "suivant les modalités", au paragraphe 1 de l'article 21, car celle qui figure dans la version actuelle n'est pas satisfaisante.

51. Le PRÉSIDENT dit que la correction nécessaire sera apportée au texte russe pour l'aligner sur les autres versions de l'article.

*Par 99 voix contre zéro, l'article 21 est adopté.*

*Article 22<sup>10</sup>*

*Application à titre provisoire*

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

52. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) déclare que la délégation guatémaltèque est opposée à l'article 22. La constitution du Guatemala interdit au gouvernement de contracter des obligations internationales par voie de traités, à moins que ces traités n'aient été d'abord approuvés par les organes législatifs. Cette disposition a pour but d'assurer que de telles obligations ne sont pas incompatibles avec la législation interne ou les intérêts vitaux du pays. L'approbation du pouvoir législatif montre qu'il n'y a pas d'incompatibilité et que le traité peut donc être ratifié par l'exécutif et entrer en vigueur.

53. L'application provisoire prévue dans l'article 22 aurait pour effet de créer des obligations à charge de l'Etat signataire sans approbation préalable du corps législatif; bien que le gouvernement puisse décider par la suite de ne pas participer au traité, les obligations créées pendant la période d'application provisoire feraient naître des relations juridiques dont la validité serait contestable, ce qui risquerait de susciter des objections fondées sur leur inconstitutionnalité.

54. Pour ces motifs d'ordre constitutionnel, la délégation guatémaltèque ne pourra pas voter pour l'article 22 sous la forme proposée par la Commission plénière.

55. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique approuve l'article 22 proposé par la Commission plénière, sous réserve des observations suivantes.

56. Pour la délégation du Royaume-Uni, la présence des mots "en attendant son entrée en vigueur" au paragraphe 1

n'empêchera pas un ou plusieurs Etats d'appliquer le traité à titre provisoire après que celui-ci soit entré en vigueur à titre définitif entre d'autres Etats. On a déjà enregistré, dans la pratique internationale, des cas où un traité est entré en vigueur à titre définitif entre certains Etats tout en étant appliqué à titre provisoire par d'autres.

57. Une autre question se pose à propos du paragraphe 1. Il existe des cas, dans la pratique internationale, où le texte d'une convention multilatérale générale a été adopté mais où, par la suite, le nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur n'a pas été réuni. En pareil cas, certains des Etats qui ont participé à la négociation, mais non pas nécessairement tous ces Etats, pourraient convenir que le traité ou une partie du traité s'appliquera entre eux à titre provisoire. En conséquence, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 22 s'appliquera également à la situation où certains Etats qui ont participé à la négociation ont décidé d'appliquer le traité, en tout ou en partie, à titre provisoire, en attendant qu'il entre en vigueur.

58. Enfin, sir Francis souligne que, dans la dernière phrase du paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 23, la Commission du droit international a précisé : "Bien entendu, les mots "en vigueur" désignent aussi bien les traités qui sont en vigueur à titre provisoire, aux termes de l'article 22, que les traités qui entrent en vigueur à titre définitif, conformément à l'article 21." Quand, le Comité de rédaction a modifié le texte de l'article 22 à la première session, il avait en vue l'application à titre provisoire plutôt que l'entrée en vigueur à titre provisoire. La délégation du Royaume-Uni est d'avis que la règle énoncée à l'article 23 continue de s'appliquer également à un traité qui est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 22, nonobstant les légères modifications de rédaction qui ont été apportées au texte de la Commission du droit international.

59. M. VEROSTA (Autriche) dit que la délégation autrichienne se rend pleinement compte que l'interdépendance étroite qui caractérise actuellement les relations internationales peut exiger la mise en application immédiate d'un traité; l'Autriche appuiera donc l'article 22 sous sa forme modifiée. Toutefois, un examen attentif révèle un aspect qui semble avoir été négligé dans le texte, bien qu'il ait été mentionné à plusieurs reprises au cours des débats sur l'article en question. Il s'agit du délai qui s'écoule entre le moment où commence l'application du traité à titre provisoire et le moment de son acceptation définitive.

60. Selon la délégation autrichienne, l'application d'un traité à titre provisoire constitue une exception à la règle et ne devrait pas être élevée au rang d'institution juridique donnant à un Etat la possibilité de se prévaloir des avantages d'un traité tout en lui laissant à tout moment la possibilité de cesser unilatéralement de l'appliquer, en violation des obligations prévues à l'article 15.

61. La délégation autrichienne propose donc d'ajouter à l'article 22 un nouveau paragraphe 3 précisant que l'appli-

<sup>10</sup> Pour les débats sur l'article 22 en commission plénière, voir les 26e, 27e et 72e séances.

cation d'un traité à titre provisoire ne dispense pas un Etat de l'obligation de prendre position, dans un délai approprié, sur l'acceptation définitive du traité. La formule assez vague "délai approprié" risque de soulever des objections, mais il serait difficile de fixer d'avance la durée du délai, étant donné que celui-ci peut varier d'un cas à l'autre. La délégation autrichienne estime que l'amendement qu'elle propose n'implique aucune obligation qui porterait sur l'acceptation définitive du traité, mais stipule nettement l'obligation de prendre position le plus rapidement possible au sujet de cette acceptation. Il contribuerait à assurer des relations juridiques stables et sans équivoque.

62. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que le paragraphe 2, qui ne figurait pas dans le texte initial de la Commission du droit international, sort du cadre de l'application à titre provisoire. En donnant à un Etat qui a déjà signé un traité la possibilité de se retirer, il semble saper la règle *pacta sunt servanda*.

63. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit que la notion de l'application à titre provisoire implique que l'application du traité soit provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur définitive.

64. Lors de la première session, la Commission plénière a ajouté le paragraphe 2 à l'article 22 pour le cas où, un Etat déciderait finalement, après que l'on ait commencé d'appliquer un traité à titre provisoire, qu'il ne souhaite pas devenir partie à ce traité. La Commission plénière a estimé que, dans ce cas, l'application du traité à titre provisoire devait cesser.

65. Le PRÉSIDENT dit qu'il est difficile de comprendre la réserve liminaire du paragraphe 2 : "A moins que le traité n'en dispose autrement". Si un Etat qui applique un traité à titre provisoire décide de ne pas y devenir partie, l'application provisoire de ce traité doit cesser indépendamment des dispositions du traité lui-même. Il serait vraiment curieux qu'un traité dispose qu'il s'appliquera à titre provisoire à l'égard d'un Etat qui n'est pas et ne veut pas devenir partie à ce traité.

66. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le paragraphe 2 résulte d'un amendement adopté par la Commission plénière à la première session; le texte de ce paragraphe doit être rapproché de celui du paragraphe 1. La faculté prévue au paragraphe 1 est offerte à tous les Etats qui désirent devenir parties au traité à un moment ou à un autre. Tout Etat qui a accepté d'appliquer un traité à titre provisoire peut, cependant, décider par la suite de ne pas devenir partie audit traité; dès le moment où il notifie cette intention aux autres Etats intéressés, l'application du traité à titre provisoire prend fin.

67. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que les dispositions de l'article 22 consacrent une pratique nouvelle, qu'il conviendrait d'approuver pour des raisons de souplesse. Bien que la délégation du Costa Rica eût souhaité contribuer à l'établissement de cette nouvelle pratique en appuyant l'article 22, elle sera contrainte de s'abstenir lors

du vote en raison de difficultés d'ordre constitutionnel. La Constitution du Costa Rica contient une disposition expresse, qui prévoit cette situation lorsqu'il s'agit des traités conclus dans le cadre du Marché commun de l'Amérique centrale. Cependant il n'y figure aucune disposition qui soit applicable à un tel cas dans le domaine du droit international général.

68. M. JAGOTA (Inde) dit que la délégation indienne n'aurait eu aucune difficulté à accepter le texte proposé pour l'article 22, mais que les délégations du Royaume-Uni et de l'Autriche ont soulevé, entre-temps, plusieurs points nouveaux et importants, qui méritent d'être examinés attentivement. Si l'on insiste pour que l'article 22 soit mis aux voix, la délégation indienne votera pour, sous réserve qu'une distinction fondamentale soit faite entre cet article et l'article 21; ce dernier traite de l'entrée en vigueur, tandis que l'article 22 traite de l'application à titre provisoire et non de l'entrée en vigueur à titre provisoire.

69. La délégation indienne approuve les deux premières interprétations données par le représentant du Royaume-Uni. La première est que les mots "en attendant son entrée en vigueur", au paragraphe 1, n'excluent pas la possibilité que le traité entre en vigueur pour certains Etats et non pour d'autres. La deuxième est que les mots "les Etats ayant participé à la négociation", à l'alinéa *b* du paragraphe 1, doivent pouvoir être interprétés comme signifiant également "certains Etats ayant participé à la négociation".

70. M. Jagota ne saurait cependant souscrire à l'interprétation du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne le troisième point, à savoir que les obligations prévues à l'article 23 s'appliqueront également dans le cas mentionné à l'article 22. Le paragraphe du commentaire de la Commission du droit international auquel le représentant s'est reporté concerne une version de l'article 22 qui était intitulée "Entrée en vigueur à titre provisoire" et qui était rédigé en conséquence, tandis que le texte de l'article 22, tel qu'il est actuellement soumis à la Conférence, traite de "l'application" à titre provisoire. La règle contenue dans l'article 23 ne s'applique qu'à un "traité en vigueur". M. Jagota est donc enclin à partager l'avis du représentant de l'Autriche, selon lequel toute obligation pouvant naître de l'article 22 se rattache à l'obligation générale de "bonne foi" définie par l'article 15 (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur), plutôt qu'à l'article 23 (*Pacta sunt servanda*). Il serait probablement souhaitable de fixer le délai dans lequel les Etats devraient faire connaître leur intention en la matière, afin que l'application d'un traité à titre provisoire ne puisse pas se prolonger indéfiniment.

71. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que, malgré les explications données par le Président du Comité de rédaction, il conserve certaines appréhensions quant au texte du paragraphe 2. Il est indispensable de préciser ce texte, qui semble permettre à un Etat de se retirer d'un traité qu'il a signé et peut-être ratifié.

72. M. BILOA TANG (Cameroun) dit qu'il a été frappé de la justesse des observations du représentant du Guate-



mala. Le droit constitutionnel du Cameroun ne contient pas de disposition prévoyant que certaines catégories de traités peuvent entrer en vigueur, à titre provisoire ou autre, sans l'approbation du Parlement. M. Biloa Tang se verra donc obligé de s'abstenir lors du vote sur l'article 22.

73. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que les principes énoncés à l'article 22 répondent aux nécessités de la pratique internationale. Cependant, les difficultés que le représentant du Guatemala a signalées ne sont pas purement théoriques. Les dispositions de l'article 22 peuvent provoquer un conflit entre le droit international et le droit constitutionnel d'un Etat et, ainsi, donner lieu à des situations délicates.

74. M. Eustathiades souscrit pleinement à la deuxième remarque formulée par le représentant du Royaume-Uni et estime qu'il faudrait remanier le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1, de manière à prévoir l'application à titre provisoire entre certains seulement des Etats qui ont participé à la négociation.

75. Il appuie également la demande de la délégation iranienne tendant à ce que le texte du paragraphe 2 soit libellé de façon plus claire. Il est paradoxal que les dispositions du paragraphe 2, qui sont destinées à servir de soupape de sûreté, puissent être en fait une cause d'insécurité. Elles posent la question de savoir si l'intention, exprimée par un Etat, de ne pas devenir partie au traité sera considérée comme définitive. En effet, dans un système parlementaire, un gouvernement peut changer d'avis et exprimer par la suite une intention différente. Par voie de conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 2, un Etat qui aurait accepté l'application d'un traité à titre provisoire pourrait suspendre cette application en exprimant l'intention de ne pas devenir partie au traité, bien que cette intention ne soit pas forcément définitive.

76. M. ALVAREZ (Uruguay) dit qu'à son avis l'idée d'appliquer un traité à titre provisoire avant son entrée en vigueur appelle de sérieuses objections. Ou bien les traités sont en vigueur et on les applique, ou ils ne sont pas en vigueur et on ne les applique pas.

77. En outre, l'application provisoire est incompatible avec la constitution de son pays, qui attribue un rôle prépondérant au pouvoir législatif dans la formation de la volonté de l'Etat; l'assentiment de ce pouvoir est une condition nécessaire de l'entrée en vigueur et de l'application de tout accord international conclu par l'exécutif.

78. Néanmoins, M. Alvarez se rend compte qu'il faut faire la part du droit constitutionnel de son pays et celle de la pratique internationale dans le domaine de l'application des traités à titre provisoire; la seconde présente une grande importance et ne saurait être méconnue. Pour les pays tels que l'Uruguay, dont le système constitutionnel est inconciliable avec cette pratique internationale, la solution consiste peut être à s'abstenir de signer ou de conclure les traités qui renferment des dispositions prévoyant leur application provisoire dès le moment de leur signature.

79. M. Alvarez fait observer, toutefois, que le paragraphe 2 ne figurait pas dans le projet initial de la Commission du droit international, mais qu'il est fondé sur des amendements présentés par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) et par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198) à la première session. L'amendement de la Belgique, en particulier, tendait à ajouter à l'article 22 un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu : "Sauf disposition ou accord contraire, un Etat peut mettre fin, pour ce qui le concerne, à l'entrée en vigueur à titre provisoire en manifestant son intention de ne pas devenir partie au traité. L'amendement de la Belgique et celui de la Hongrie et de la Pologne ont tous deux été adoptés par la Commission plénière par 69 voix contre une, avec 20 abstentions. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation uruguayenne est disposée à voter pour l'article 22.

80. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation se prononcera en faveur de l'article 22 pour les mêmes raisons que celles qui ont été avancées par le représentant de l'Uruguay. A la première session, le Comité de rédaction a mis au point le texte actuel de cet article, qui a été adopté par la Commission plénière sans apporter expressément aucun changement à son texte. Pour la délégation canadienne, rien dans l'article 22 n'oblige un pays qui, pour des raisons d'ordre constitutionnel, ne peut envisager de se lier à titre provisoire par un traité, à se mettre dans une telle situation.

81. Un représentant a exprimé l'avis que le mot "partie", au paragraphe 2, risquait de prêter à confusion; la réponse à cette objection se trouve, à n'en pas douter, dans la définition du terme "partie" qui figure à l'alinéa *g* de l'article 2, à savoir : "un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur". Il est clair qu'un pays qui s'est simplement engagé à appliquer un certain traité à titre provisoire n'est pas encore "partie" à ce traité.

82. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que l'article 22 justifie un régime spécial destiné à donner plus de souplesse au droit international, qui ne contenait pas jusque-là de dispositions réglant les conséquences de l'application provisoire d'un traité. Il s'agit là d'une situation analogue à celle qui existe en droit privé relativement aux instruments dits précontractuels : une certaine relation, d'un genre particulier, s'établit entre un contrat et les actes qui le précèdent. Néanmoins, la délégation du Costa Rica hésite encore à donner son appui à l'article 22, qu'elle ne considère pas comme suffisamment clair.

83. M. MARESCA (Italie) dit qu'il est bien connu que, dans la pratique internationale, certains traités peuvent, si les parties en conviennent ainsi, entrer en vigueur avant d'atteindre leur degré de perfection final. Le seul but de l'article 22 est de refléter cette pratique et d'introduire l'élément de flexibilité nécessaire pour régler les relations conventionnelles internationales actuelles.

84. Le paragraphe 1 n'empêche nullement les Etats dont la constitution ne permet pas l'entrée en vigueur d'un traité

à titre provisoire de devenir parties à des traités qui prévoient cette entrée en vigueur provisoire. Les plénipotentiaires sont censés connaître les lois de leur pays et pourront déterminer au cours des négociations, si leur pays peut se lier à titre provisoire par un traité. Cependant le paragraphe 2, qui n'a pas été rédigé par la Commission du droit international, donne effectivement lieu à certaines difficultés. La première partie de ce paragraphe appelle de toute évidence quelques éclaircissements, car la disposition qu'elle énonce est soit inutile soit en contradiction avec la deuxième partie; quant à cette deuxième partie, elle pose un grave problème en ce qui concerne la fin de l'application provisoire des traités. En particulier, la fin de cette application provisoire produit-elle ses effets *es tunc* ou *ex nunc*? Pour rendre possible l'application du paragraphe 1, qui traduit la pratique actuelle, il faudrait prier le Comité de rédaction d'examiner de nouveau le paragraphe 2.

85. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) dit que la Constitution colombienne étant semblable à celle de plusieurs autres pays d'Amérique latine, on pourrait s'attendre que la délégation colombienne soulève contre l'article 22 des objections semblables à celles qui ont déjà été formulées par plusieurs orateurs. Toutefois, après avoir soigneusement étudié l'article 22, la délégation colombienne a conclu que ces objections étaient plus apparentes que réelles.

86. Comme le représentant du Canada l'a fait remarquer, l'article 22 n'oblige pas les parties à un traité à accepter son entrée en vigueur à titre provisoire. La décision prise par un pays à ce sujet dépendra, comme l'a dit le représentant de l'Italie, de l'attitude adoptée par ses plénipotentiaires lors des négociations préliminaires. Un Etat qui participe à la négociation d'un traité est libre de dire s'il désire que ce traité soit appliqué à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur définitive. La Colombie ne peut, quant à elle, accepter une telle application provisoire; mais, puisque l'article 22 est assez souple et n'impose aucune obligation à cet égard, la délégation colombienne est prête à voter pour cet article. Elle espère toutefois que le Comité de rédaction s'efforcera de rédiger un texte plus satisfaisant.

87. M. WYZNER (Pologne) dit que les orateurs précédents ont fait remarquer que l'idée d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 22 avait d'abord été proposée à la première session par les délégations de la Pologne, de la Hongrie et de la Belgique. La question générale de l'application à titre provisoire est une donnée de la vie internationale dont il faut tenir compte. M. Wyzner comprend fort bien que certains pays puissent difficilement accepter cette idée en raison de leur constitution; néanmoins, il est impossible d'interdire à des pays de conclure des traités à titre provisoire s'ils le désirent. Aussi l'article 22 est-il parfaitement logique, car il vient de combler ce qui, dans le cas contraire, constituerait une lacune de la future convention.

88. Le paragraphe 2 est le résultat d'amendements qui ont été adoptés à des majorités écrasantes en commission plénière lors de la première session. Peut-être comporte-t-il

toutefois un certain risque pour la sécurité des relations conventionnelles. Selon ce paragraphe tel qu'il est rédigé actuellement, la fin de l'application d'un traité à titre provisoire prend effet au moment même où un Etat notifie aux autres parties son intention de cesser de l'appliquer provisoirement. Dans d'autres articles relatifs à l'application des traités, la Conférence a prévu un préavis d'au moins un an. Dans l'intérêt de la sécurité des relations conventionnelles, question d'une importance capitale, il serait donc souhaitable de prévoir un délai qui soit acceptable pour les diverses délégations; aussi M. Wyzner propose-t-il que le paragraphe 2 soit modifié comme suit : "... l'application à titre provisoire d'un traité ... prend fin six mois après que cet Etat ait notifié aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité". Il espère que le Comité de rédaction prendra cette proposition en considération, de telle sorte qu'après d'autres consultations, la Conférence puisse prendre une décision rapide et adopter l'article 22.

89. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) se déclare surpris de l'inquiétude qui s'est manifestée pendant le débat à propos du paragraphe 2 : en effet, il lui semble que ce paragraphe protège la situation constitutionnelle de certains Etats, plutôt que l'inverse. La pratique de l'application à titre provisoire est maintenant bien établie parmi un grand nombre d'Etats et elle tient compte de diverses nécessités. L'une d'elles est qu'il peut être extrêmement souhaitable de prendre à bref délai certaines mesures par voie d'accord, en raison de l'urgence de la question qui est en jeu, en particulier dans le cas des traités de caractère économique. S'il s'agit d'un traité qui doit obtenir l'approbation parlementaire, par exemple, sa ratification peut entraîner certains délais qui le priveraient en partie de sa valeur. Un Etat peut aussi recourir à l'application à titre provisoire, même s'il s'agit moins d'une question urgente que de mesures dont l'utilité semble manifeste et qui ont toutes les chances d'être approuvées par le parlement.

90. Tel qu'il est rédigé, l'article 22 ne semble pas présenter de véritables risques pour les Etats dont la constitution pose des conditions très strictes : en effet, comme sir Humphrey l'a déjà fait remarquer, l'Etat intéressé n'est nullement obligé de recourir à la procédure de l'application à titre provisoire. En revanche, nombre d'Etats soumis à d'importantes règles constitutionnelles concluent cependant aussi couramment des traités en forme simplifiée. En pareil cas, l'application à titre provisoire s'est révélée être extrêmement commode. Le paragraphe 2 offre une garantie parfaite, car si un traité est soumis au parlement et qu'il devienne apparent que ce dernier ne donnera pas son approbation, l'Etat pourra revenir sur sa décision et mettre fin à l'application provisoire du traité.

91. Le représentant de la Pologne a proposé de mieux sauvegarder les intérêts des Etats en prévoyant au paragraphe 2 un certain délai de préavis; mais sir Humphrey, en tant qu'Expert-conseil et ancien Rapporteur spécial, n'arrive pas à croire à la réalité de tous les croque-mitaines qui ont été évoqués pendant le débat.

92. M. MATOVU (Ouganda) dit qu'il ressort clairement des dispositions de l'article 8 que la majorité des Etats pourra conclure un traité sans égard pour la minorité, de sorte que, là où il n'y aura pas unanimité, la majorité sera en mesure d'imposer sa volonté à la minorité. M. Matovu fait siennes les observations du représentant du Guatemala. Selon la Constitution de l'Ouganda, tout traité doit être ratifié par le Conseil des ministres, mais l'article 22, dans le texte proposé, aurait pour effet de lier les mains du gouvernement. La délégation ougandaise pourra voter l'article s'il est précisé qu'un Etat participant à la négociation d'un traité de ce genre aura toujours latitude de réserver sa position malgré les dispositions des articles 16 et 17.

93. M. Matovu demande si l'Expert-conseil accepterait que le texte du paragraphe 2 de l'article 22 soit modifié comme suit : "A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat n'a pas lieu ou prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité." Il s'agit en fait d'ajouter les mots "ou n'a pas lieu". La raison de cet amendement est que la fin du traité dont il est question se produira plus tard dans le temps; en d'autres termes que l'Etat serait d'abord lié, mais serait ensuite en mesure de se dégager de l'obligation. Ainsi l'Etat pourrait dire "non" dès le début, avant d'être lié.

94. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) ne voit pas clairement le but de l'addition suggérée. Il lui est difficile de concevoir que l'application provisoire n'ait pas lieu si un Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie à ce traité. Veut-on suggérer qu'un Etat pourrait, pour ainsi dire de mauvaise foi, tenter d'appliquer un traité à titre provisoire et, presque simultanément, informer les autres Etats de son intention de ne pas devenir partie au traité? Le Comité de rédaction n'a pas prévu de disposition en prévision d'une telle possibilité, car celle-ci ne lui est pas venue à l'esprit.

95. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Ouganda si, compte tenu de cette explication, il insiste pour l'adoption de son amendement.

96. M. MATOVU (Ouganda) dit qu'il s'agit en réalité d'une question de rédaction et propose qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction.

97. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction examinera cette proposition.

98. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Président a l'intention de mettre aux voix l'amendement de la Pologne tendant à ajouter à l'article la mention d'un délai de six mois.

99. Le PRÉSIDENT dit qu'il croyait avoir compris que le représentant de la Pologne avait fait une suggestion plutôt qu'une proposition dans les formes.

100. M. WYZNER (Pologne) dit qu'il lui suffirait que sa suggestion soit renvoyée en Comité de rédaction et que le Comité fasse ensuite rapport sur celle-ci à la Conférence.

101. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 22.

*Par 87 voix contre une, avec 13 abstentions, l'article est adopté<sup>11</sup>.*

102. M. YU (République de Corée) dit qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 22. Si la nécessité pratique de cet article s'explique assez bien, la définition juridique de l'application d'un traité à titre provisoire n'apparaît pas très clairement à la délégation coréenne; en outre, pour des raisons d'ordre constitutionnel, un tel article risquerait de placer le Gouvernement coréen dans une situation difficile.

103. M. GALINDO POHL (El Salvador) déclare qu'il a voté en faveur de l'article 22, bien que cet article pose certains problèmes à la délégation salvadorienne.

104. El Salvador estime que sa constitution l'emporte sur tous les traités, et il existe une certaine catégorie de traités, celle des traités solennels, dont la ratification nécessite l'accord du pouvoir législatif. Le représentant d'El Salvador a néanmoins voté en faveur de cet article, car il reconnaît l'importance de la pratique en question sur le plan international. Il est certain qu'aucun représentant d'El Salvador n'invoquera les dispositions de cet article à propos de traités au sens formel, puisque le droit constitutionnel ne permet pas de répondre par l'affirmative aux questions éventuelles que peut poser ce texte. Les dispositions de l'article pourront cependant s'appliquer à certains traités de caractère moins solennel, pour lesquels la constitution donne à l'exécutif le pouvoir d'engager l'Etat.

105. M. VEROSTA (Autriche) rappelle qu'il a déclaré, au cours du débat, qu'afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence il était prêt à voter en faveur de l'article 22, étant bien entendu que le Comité de rédaction prendrait en considération les propositions faites par diverses délégations pendant la discussion. M. Verosta se rend compte que c'est beaucoup demander au Comité de rédaction, car ces propositions risquent de soulever des questions de fond. Cependant, comme le texte de l'article 22 n'a été présenté à la Conférence, sous sa forme ultime, que peu de temps avant le débat, les délégations n'ont pas été à même de prendre position de manière définitive. M. Verosta espère donc que le Comité de rédaction tiendra dûment compte des observations qui ont été présentées au cours du débat.

106. Le PRÉSIDENT se déclare en mesure d'assurer le représentant de l'Autriche que le Comité de rédaction prendra bonne note de sa demande.

La séance est levée à 18 h 20.

<sup>11</sup> Le Comité de rédaction n'a proposé d'apporter aucune modification au texte de l'article 22 (voir la 28e séance plénière). Pour une déclaration ultérieure sur cet article, voir la 29e séance plénière.